



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 114 DU 26 MAI 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature à Mme Éliane DEL DIN directrice de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Nicolas DHELLEMMES chef du bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à la SARL LIEVEN STERCKEMAN en vue d'exploiter un élevage porcin de 2395 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de KILLEM

Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à Monsieur Sébastien SAELEN en vue d'exploiter un élevage porcin de 1480 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de EECKE

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) pour la société REVIVAL à COMINES et agrément VHU n° PR 5900071 D

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément du centre de véhicules hors d'usage de la société 59 RECUP pour son site situé à BRIASTRE

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du site Crétinier sur le territoire de la commune de Watrelos

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur de recettes d'avances de la sous – préfecture de Douai

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de LOON-PLAGE à la Commune de LOON-PLAGE

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour le système d'assainissement de STEENVOORDE

DIRFIP - DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD

Décision portant délégation de signature en matière de gestion de la cité administrative de Lille

Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique MATRAGLIA (SAFER)

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion du patrimoine privé

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Arrêté relatif à la désignation des assesseurs de la section des assurances sociale de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas de Calais

Arrêté relatif à la désignation des assesseurs de la section des assurances sociale de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures podologues du Nord-Pas de Calais

Arrêté, relatif à la désignation des assesseurs de la section des assurances sociale de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des
Politiques Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'État

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Éliane DEL DIN
directrice de la réglementation et des libertés publiques**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1 et L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article L 706-53-7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 nommant Mme Éliane DEL DIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 nommant Mme Martine SALOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, régisseur d'avances et de recettes, à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant nomination de Monsieur Étienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État en tant que chef de bureau de la réglementation générale et économique à compter du 18 mai 2015, en remplacement de Monsieur LEROY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant M. Nicolas DHELLEMMES, chef de bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, à compter du 26 mai 2015, en remplacement de Mme Hélène DEBRUGE ;

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/08865/C du 28 mars 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Éliane DEL DIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, pour les décisions et correspondances courantes relatives aux matières relevant des services de la direction de la réglementation et des libertés publiques suivants :

- Bureau de la circulation
- Bureau de la citoyenneté
- Bureau de la réglementation générale et économique
- Régie de recettes

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- des décisions de fermeture de débits de boissons.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Nathalie DUCASSE pour la saisie des expressions de besoins sur l'application NémO et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques, et sous l'autorité de celle-ci.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques, pour les lettres de réponse aux demandes de consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) formulées par les maires,

le président du conseil général ou le président du conseil régional (article L 706-53-7 du code de procédure pénale).

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Éliane DEL DIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, chacun dans leurs domaines de compétences, par :

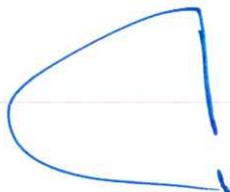
- M. Mohammed ABDOUNE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation.
- M. Etienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale et économique.
- M. Nicolas DHELLEMMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la citoyenneté,
- Mme Martine SALOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, régisseur d'avances et de recettes, à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Éliane DEL DIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Mohammed ABDOUNE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 MAI 2015**



Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction des
politiques
Publiques

Bureau des affaires
départementales
et du suivi de l'action
de l'État.

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Nicolas DHELLEMES
chef du bureau de la citoyenneté à la
direction de la réglementation et des libertés publiques**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant M. Nicolas DHELLEMES, chef du bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, à compter du 26 mai 2015, en remplacement de Mme Hélène DEBRUGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DHELLEMMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : passeports, cartes nationales d'identité, copies certifiées conformes, pièces de comptabilité, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

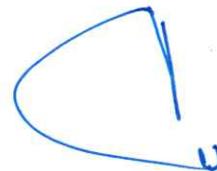
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DHELLEMMES, chef du bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Ludovic WIBAUX, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de la citoyenneté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DHELLEMMES et de M. Ludovic WIBAUX, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée, par Mme Isabelle CLARISSE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « associations », Mme Caroline VIEILLARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « cartes nationales d'identité et passeports » et Mme Christelle DELGORGE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « contrôle de la fraude à l'identité ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

26 MAI 2015

Fait à Lille, le



Jean-François CORDET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -RS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à la
SARL LIEVEN STERCKEMAN en vue d'exploiter un
élevage porcin de 2395 animaux-équivalents sur le
territoire de la commune de KILLEM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures SDAGE

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 15 mars 2010 portant approbation du SAGE du Delta de l'Aa ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de KILLEM ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 22 décembre 2014 par la société SARL LIEVEN STERCKEMAN dont le siège social est situé 4, chemin du Klyhtouck à KILLEM pour l'enregistrement d'un élevage porcin à la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées à cette même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport en date du 6 janvier 2015 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1994 accordé à Monsieur René LIEVEN pour l'exploitation d'une porcherie de 1409 porcs de plus de 30 kg ;

Vu le courrier du 29 janvier 2001 informant Monsieur René LIEVEN du bénéfice de l'antériorité pour un élevage porcin de 1835 animaux-équivalents porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16 février et le 16 mars 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 22 janvier 2015 et le 1^{er} avril 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 17 avril 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL LIEVEN STERCKEMAN représentée par Monsieur René LIEVEN dont le siège social est situé à 4, chemin du Klyhtouck à KILLEM sont enregistrées. Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	190 truies, 1015 porcelets et 1580 porcs charcutiers soit 2353 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
KILLEM	C 408, 457 et 458	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs du 14 novembre 1994 et du 29 janvier 2001 susvisés qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Titre 2 Publicité, modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 2.1 : Publicité

Article 2.1.1 : Informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie de KILLEM, et peut y être consultée.

Une copie de ces arrêtés est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de KILLEM pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R512-22.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Une copie numérique sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord Pas de Calais www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr dans la rubrique « S'informer » puis « Arrêtés préfectoraux ICPE »

Article 2.1.2 Exclusion

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Chapitre 2.2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 2.2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 2.2.3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de KILLEM, HONDSCHOOTE, REXPOEDE, WARHEM ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de KILLEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

29 AVR 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

P.J.: annexe





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13 mai 2015

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe -RS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à
Monsieur Sébastien SAELEN en vue d'exploiter un
élevage porcin de 1480 animaux-équivalents sur le
territoire de la commune de EECKE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2010-2015, le SAGE de la LYS et le PLU la commune de EECKE ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 4 mars 2010 délivré à M. SAELEN pour exploiter un élevage de 440 porcs à l'engrais sur la commune de EECKE ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 18 décembre 2014, par monsieur Sébastien SAELEN pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 1480 animaux-équivalents porcs à la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de (59114) EECKE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 11 mars 2015 au 10 avril 2015 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 mars 2015 et le 10 avril 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation, de monsieur SAELEN Sébastien, dont le siège social et les installations sont situés 1371, Route de Godewaersvelde à EECKE (59114), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2014, est enregistrée. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques a) Plus de 450 animaux-équivalents	E	1 480	Animaux-Équivalents (AE) Porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
EECKE (59114)	ZC n°: 67, 221, 222, 224 et 227	1371 Route de Godewaersvelde

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs du 14 novembre 1994 et du 29 janvier 2001 susvisés qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Titre 2 Publicité, modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 2.1 : Publicité

Article 2.1.1 : Informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie de EECKE (59114), et peut y être consultée.

Une copie, de ces arrêtés, est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie, de ces arrêtés, est transmise aux communes de EECKE, FLETRE, CAESTRE, STEENVOORDE, PRADELLES, HAZEBROUCK, HONDEGHEM, GODESWAERSVELDE, MORBECQUE, STRAZEELE et BORRE du département du Nord.

Un extrait, de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de EECKE pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Une copie numérique sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord Pas de Calais www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr dans la rubrique « S'informer » puis « Arrêtés préfectoraux ICPE »

Article 2.1.2 Exclusion

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Chapitre 2.2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 2.2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 2.2.3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de EECKE, BORRE, CAESTRE, FLETRE, GODEWAERSVELDE, HAZEBROUCK, HONDEGHEM, MORBECQUE, PRADELLES, STEENVOORDE, STRAZEELE ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de KILLEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

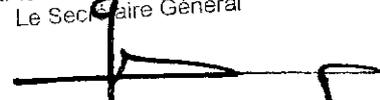
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

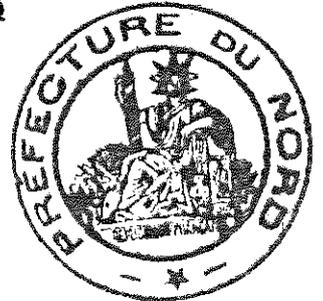
FAIT à LILLE, le 13 MAI 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -BD

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
d'une installation de dépollution et de
démontage de Véhicules Hors d'Usage
(VHU) pour la société REVIVAL à COMINES
et agrément VHU n° PR 5900071 D**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande déposée le 23 décembre 2013 (modifiée par les éléments présentés le 23 juin 2014) par la société STRAP dont le siège social est situé Z.I n°4 – rue du président Lecuyer – BP n°8 - 59880 SAINT-SAULVE, pour l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pour l'agrément d'exploitation d'un centre VHU au 12, rue Bonaparte sur le territoire de la commune de COMINES ;

Vu le courrier du 7 octobre 2014 informant du changement de dénomination sociale de la société STRAP vers REVIVAL ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis le 23 juillet 2014 par la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 31 juillet 2014 par la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 octobre au 14 novembre 2014 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Chef du Service départemental d'incendie et de secours en date du 10 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de COMINES (France) du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Collège échevinal de COMINES-WARNETON (Belgique) en date du 17 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 avril 2015 ;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de l'exploitant et les mesures qui lui sont imposées dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société REVIVAL dont le siège social est situé Z.I n°4 – rue du président Lecuyer – BP n°8 - 59880 SAINT-SAULVE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COMINES (59560), au 12 rue Bonaparte. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT

1.1.2.1. Durée

Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article R.543-162 du code de l'environnement. La société REVIVAL à COMINES est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 5900071 D.

L'agrément est délivré pour une période de 6 ans, renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

1.1.2.2. Respect du cahier des charges

La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.1.2.3. Affichage

La société REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

1.1.2.4. Limites de l'agrément

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

- volume de l'activité : 1500 véhicules hors d'usage réceptionnés par an.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	<ul style="list-style-type: none">- zone de stockage des VHU avant traitement : 150 m²- station de dépollution : 40 m²- zone de stockage des VHU dépollués : 150 m²- stockage batteries et verres : 24 m²- stockage des pneus : 18 m²- stockage des pare-chocs : 18 m²	400 m ²

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
COMINES	Parcelles cadastrales n°1 et n°2 en section AH

ARTICLE 1.2.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du site sont :

- du lundi au vendredi : 9h00 à 17h00
- le samedi : 9h00 à 12h00

Le site est fermé les samedi après midi, dimanche et jours fériés.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2013 modifiée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette à minima à un usage futur industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTERIEURS

Sans Objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage où découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 40 mètres des habitations et zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme. »

ARTICLE 1.5.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles du présent titre.

ARTICLE 2.1. STOCKAGE DES VHU (DEPOLLUES / NON DEPOLLUES)

Les VHU, qu'ils soient dépollués ou non dépollués, ne sont pas empilés.

Les VHU fonctionnant au GPL sont marqués lors de leur arrivée sur le site et entreposé sur une zone spécifique d'isolement. Ces VHU ne font pas l'objet d'une dépollution sur le site de Comines et sont envoyés vers un autre site agréé du groupe.

ARTICLE 2.2. PAYSAGE

Dans le cas où la clôture prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE n'est pas susceptible de masquer aux tiers les dépôts de VHU, l'exploitant double la clôture par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 2.3. BRUIT

L'article 38 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE est complété comme suit :

L'exploitant fait réaliser par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai qui n'excède pas trois mois après le démarrage des activités de réception et dépollution de VHU, une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 2.4. DALLE DE STOCKAGE DES VHU

La dalle où sont entreposés les VHU est maintenue étanche. Une attention particulière est apportée au niveau des joints de dilatation de la dalle béton afin d'éviter toute infiltration d'hydrocarbures ou autres liquides susceptibles de générer une pollution des terrains et/ou des eaux souterraines. L'exploitant met en place une procédure interne de vérification périodique de l'intégrité et de l'étanchéité de la dalle. Cette vérification est réalisée selon une périodicité définie par l'exploitant et au minimum une fois par an. Les résultats de ces contrôles ainsi que les interventions éventuelles pour réparation sont tracés et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement.

ARTICLE 2.5. BESOINS EN EAU

Afin de satisfaire aux besoins en eau précisés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant aménage en bordure de la Lys une aire d'aspiration sur laquelle les services de secours peuvent se raccorder en cas d'incendie. L'exploitant prend toutes dispositions pour que ce branchement soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est situé à moins de 100 mètres de la dalle où sont réalisées les opérations d'entreposage et dépollution de VHU. L'aire d'aspiration fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 2.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 25, paragraphe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE sont complétées comme suit :

L'exploitant réalise un confinement interne par la mise en place d'une bordure d'au moins 20 cm de hauteur sur le périmètre de l'aire d'activité et stockage de VHU. Le volume disponible en toute circonstance est de 155 m3. L'arrêt de la pompe de relevage des eaux pluviales s'écoulant sur l'aire d'activité et stockage de VHU est commandable à distance.

Le confinement des eaux d'un éventuel incendie sur le site est complété par l'aménagement de dos d'âne aux voies d'accès du site ainsi que d'un dispositif d'obturation en sortie du débourbeur séparateur hydrocarbures. Ce dispositif est accessible et peut être mis en œuvre en toutes circonstances.

TITRE 3. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de COMINES, WARNETON,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- à la Commissaire-enquêtrice.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE](http://www.nord.gouv.fr-rubrique-ICPE) : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 4 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



P.J.: annexe

**ANNEXE I DE L'ARRETE D'ENREGISTREMENT DU 4 MAI 2015
CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT n° PR 5900071 D
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

- batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ,
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes:

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO14001 ;— certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement de l'agrément du centre de véhicules
hors d'usage de la société 59 RECUP pour son site
situé à BRIASTRE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 autorisant la société 59 RECUP située au 12 rue de Bellevue à BRIASTRE (59730) à exploiter une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage à cette adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006 portant agrément sous le n° PR 59 00028 D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société BRIS AUTO ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation par la société 59 RECUP du 4 novembre 2011 ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 29 mars 2012, par la société 59 RECUP, siège social : 12 rue de Bellevue – 59730 BRIASTRE - en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à cette adresse ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant les 10 février 2014, 23 février 2014, 20 mai 2014, 28 octobre 2014 et 4 mars 2015 ;

Vu le rapport du 19 mars 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 avril 2015 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société 59 RECUP à BRIAISTRE est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La société 59 RECUP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 12 rue de Bellevue - 59730 BRIAISTRE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00028 D pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Assureurs, particuliers, garagistes et professionnels de l'automobile	Département 59 et 02	200 VHU/an	<i>Broyeurs VHU agréés</i>

Article 4 - L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BRIASTRE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BRIASTRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) ainsi que sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 00028 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être

mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; (arrêt du 27 juillet 2012 du Conseil d'Etat relatif à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012)

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les

deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du site Crétinier sur le territoire de la commune de Wattlelos

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire ;

Vu la délibération n° 14 C 0051 du 21 février 2014 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au bénéfice de l'établissement public foncier (EPF) pour le projet d'aménagement du site Crétinier à Wattlelos dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD) ;

Vu la délibération n° 14 C 0716 du 10 octobre 2014 par laquelle le conseil de LMCU décide de modifier sa délibération n°14 C 0051 en corrigeant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en excluant la parcelle AR 69 ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision du 14 mars 2014 de l'autorité environnementale de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une voirie de raccordement des rues Watteau et des Patriotes sur la commune de Wattlelos dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;

Vu la décision n° E 15000094 / 59 du 5 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille ;

Considérant que les commissaires-enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement du site Crétinier à Wattrelos dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD) sera soumis à **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet vise à réhabiliter le parc d'habitat privé et à reconstituer l'offre, par la construction de logements neufs, mais aussi à proposer un espace de commerces et de services. Il a par ailleurs vocation à recomposer la trame viaire en cœur d'îlot, avec la requalification des rues Watteau et Boieldieu avec notamment l'aménagement de places de stationnement.

Un exemplaire du dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de Wattrelos pendant 17 jours consécutifs, **du jeudi 25 juin au samedi 11 juillet 2015**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr ou par courrier postal au commissaire-enquêteur en mairie de Wattrelos sise place Jean Delvainquièrre – B.P 109 – 59393 Wattrelos.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Article 2 – Les commissaires-enquêteurs, désignés par la présidente du tribunal administratif de Lille, pour conduire les enquêtes sont :

- Titulaire : Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité ;
- Suppléant : Monsieur André LE MORVAN, ingénieur, retraité.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de **Wattrelos** :

- le jeudi 25 juin 2015 : de 8h30 à 12h00 ;
- le vendredi 3 juillet 2015 : de 14h00 à 18h00 ;
- le samedi 11 juillet 2015 : de 8h30 à 12h00.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations recueillies et pourra entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions.

Article 4 – Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Wattrelos, ainsi qu'à la préfecture du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex.

Enquête parcellaire

Article 5 – Le projet sera également soumis à **une enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête aura pour objet de procéder à la détermination des parcelles à exproprier, si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles correspondant, coté et paraphé par le maire, seront consultables en mairie de Wattrelos pendant 17 jours consécutifs, du **jeudi 25 juin au samedi 11 juillet 2015 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Il pourra également les adresser par écrit au maire de Wattrelos ou au commissaire-enquêteur siégeant en la mairie de Wattrelos.

Toutes les observations seront annexées au registre.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Wattrelos sera faite par l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Les avis de réception des lettres recommandées seront joints au dossier.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue de l'enquête, il transmettra son rapport, ses conclusions et son avis motivé au préfet du Nord.

Dispositions communes

Article 8 – L'avis d'enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début de celles-ci et pendant toute leur durée par voie d'affiche sur le territoire de la commune de Wattrelos et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- du maire de Wattrelos sur les panneaux officiels de la mairie prévus à cet effet et sur le territoire de la commune,
- du directeur général de l'EPF dans ses locaux sis 594, avenue Willy Brandt - CS 20003 - 59777 EURALILLE

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Wattrelos et du directeur général de l'EPF.

Article 9 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation.* »

Article L. 311-2 - « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L. 311-3 - « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leur droit par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-1 du même code)

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Wattrelos, le directeur général de l'EPF et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 26 MAI 2015 portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur de recettes d'avances de la sous – préfecture de Douai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payable par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant institution de la régie d'avances auprès de la sous-préfecture de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant institution de la régie d'avances auprès de la sous – préfecture de Douai ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions régionales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 03 août 2009 portant nomination du régisseur suppléant de la régie d'avances à la sous-préfecture de Douai ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la régie d'avance de la sous-préfecture de Douai est modifié comme suit :
« le montant de l'avance est fixé à 550 euros »

Article 2 - Selon l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, une dispense de cautionnement est instituée et l'indemnité de responsabilité est de 110 euros.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au sous-préfet de Douai et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental de finances publiques.

Fait à Lille, le 26 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 26 MAI 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015
portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires,
des amendes forfaitaires minorées et des consignations**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs de recettes titulaires et suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations.

Vu la demande en date du 24 avril 2015 de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 18 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} – Est nommé régisseur de recettes titulaire : Monsieur Dominique BEURET, Commandant de Police, en remplacement de Monsieur Christophe MAURER, commissaire divisionnaire ;

Article 2 – Est nommé régisseur suppléant : Monsieur Michel BAILLY, Major de Police, en remplacement de Monsieur Mickael DEBOSSCHERE, brigadier de police ;

Article 3 – Le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement déterminé selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié ;

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 26 MAI 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de LOON-PLAGE
à la Commune de LOON-PLAGE**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.214-14, L.341-5 à L.341-7, R.214-30 et R.214-31 ;

Vu les Orientations Régionales Forestières agréées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture le 24 juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par la commune de LOON-PLAGE représentée par Monsieur Eric ROMMEL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la commune de LOON-PLAGE en date du 30 mars 2015, tendant à ce que le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet du département du Nord, l'autorise à défricher 0 hectare 24 ares 03 centiares de bois situés sur la commune de LOON-PLAGE ;

Considérant que ce défrichement et la compensation prévue n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de LOON-PLAGE est autorisée à procéder au défrichement de 24 ares 03 centiares de bois situés sur la commune de LOON-PLAGE :

Commune	Section	N° de parcelle
LOON-PLAGE	BN	88

Article 2 : L'autorisation de défrichement est assortie de l'obligation de procéder à la réalisation du boisement compensateur des parcelles ci-dessous désignées :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale à reboiser
LOON-PLAGE	ZA	43	10 000 m ²

Les boisements compensateurs seront exécutés conformément à la notice explicative des boisements compensateurs jointe au dossier de demande d'autorisation de défricher.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation citée à l'article 1 est de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision sera affichée, par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de l'opération de défrichage :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée du défrichage,
- à la mairie de LOON-PLAGE, pendant la durée du défrichage et au minimum pendant deux mois.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie conforme sera adressée au sous-préfet de DUNKERQUE, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au maire de LOON-PLAGE.

Fait à LILLE, le 21 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable du service eau environnement :



Isabelle DORESSE



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
pour le système d'assainissement de STEENVOORDE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2014 par la mairie de Steenvoorde, enregistrée sous le n° 59-2014-00168 et relative à la reconstruction de la station d'épuration de Steenvoorde ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 mars 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 8 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Généralités

Le système d'assainissement de STEENVOORDE doit respecter :

- les obligations européennes issues de la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU)
- les obligations nationales

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de STEENVOORDE.

Un plan de localisation est joint en annexe 1 et un synoptique du système d'assainissement est joint en annexe 2.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement sont principalement de type unitaire.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	DECLARATION (station dimensionnée à 330 kg DBO ₅)
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	DECLARATION

Article 3 – Système de traitement autorisé

3-1 : Situation

La station d'épuration de STEENVOORDE se situera dans la commune de STEENVOORDE, sur la parcelle n°948, section D.

Le milieu récepteur est le cours d'eau « Ey Becque », affluent de l'Yser, situé dans la masse d'eau YSER (AR63).

Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=670730
- Y=7079546

Le QMNA5 au point de rejet est de 0,07 m³/s.

3-2 : Calendrier prévisionnel

À titre indicatif :

- début des travaux : 2nd trimestre 2015
- mise en eau de la station d'épuration : 3ème trimestre 2016

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux, de la mise en eau de la nouvelle station d'épuration et des conditions de déraccordement de l'ancienne station d'épuration.

3-3 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour 330 kg DBO5/j (soit 5 500 éq/hab pour 60 g/j/éq.hab.) et son procédé de traitement est de type boues activées (voir annexe 3).

La station d'épuration comprend notamment la réalisation :

- d'un poste de relevage équipé de 2 pompes « temps sec » dont une de secours (débit unitaire 100 m³/h) et 2 pompes « temps de pluie » dont une de secours (débit unitaire 200 m³/h) ;
- d'un bassin de stockage / restitution en tête de station, d'un volume de 248 m³ ;
- d'un prétraitement par dégrillage et dessablage ;
- d'un bassin biologique de 1 345 m³ ;
- d'un clarificateur, de surface au miroir 180 m² (16 m de diamètre) assurant la séparation des boues biologiques. La vitesse ascensionnelle est de 0,6 m/h.

Article 4 – Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence retenu pour le système de traitement de STEENVOORDE est le suivant :

Débit de référence	2 400 m³/j
--------------------	------------------------------

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

En cas de dépassement du débit de référence pour plus de 10 % du nombre de bilans à réaliser, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 des débits entrants sur l'année sur le système de traitement, mesurés sur les points de mesures réglementaires A2+A3+A7 (la description des points de mesures réglementaires est reprise à l'article 5 du présent arrêté), et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages ;
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 – Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de STEENVOORDE devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin biologique enregistrée lors du prélèvement 24h.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement	Concentration réhibitoire
DBO ₅	20 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	Sans objet
NGL (*)	15 mg/l	70 %	Sans objet
NH ₄ ⁺ (**)	5 mg/l	Sans objet	10 mg/l
P total (***)	2 mg/l	80 %	Sans objet

(1) Pour les paramètres NGL et Pt, la norme est en moyenne annuelle.

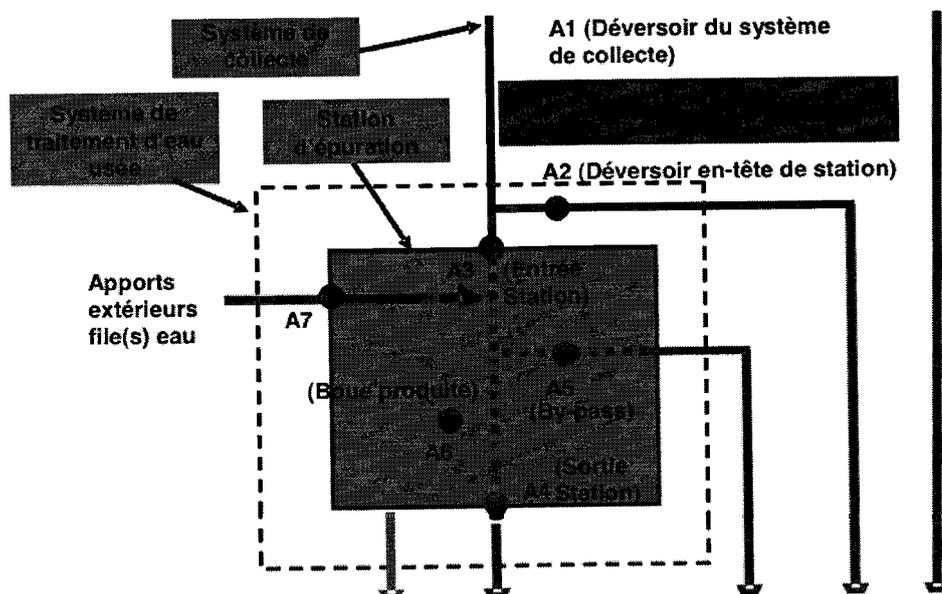
(2) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

(3) Le paramètre NH₄⁺ correspond au N-NH₄.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J):

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}} \right) \times 100$$



Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO₅, et NH₄⁺ ;
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

Article 6 – Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètre	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	NC (*)
MES	12	2
DCO	12	2
DBO ₅	12	2
NTK	4	NC (*)
NO ₂ (***)	4	NC (*)
NO ₃ (***)	4	NC (*)
Pt	4	NC (*)
NH ₄ ⁺	4	1
Boues (**)	4	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.

(**) Quantité de matières sèches

(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage doit adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme peut prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 7 – Système de collecte

L'ensemble des effluents générés par la commune de Steenvoorde et une partie de la commune de Terdeghem est traité à la station d'épuration de STEENVOORDE.

La liste des déversoirs d'orage (DO), des postes de refoulement (PR) et autres points de délestage du réseau par lesquelles transitent l'ensemble des effluents est jointe en annexe 4.

À défaut d'étude plus approfondie, les DO09 et DO06 constituent actuellement le point A2. Il n'y a donc pas de point A1 ayant obligation d'autosurveillance sur le réseau de collecte.

Dans le cas où une étude ultérieure définirait un nouveau point A2, celui-ci devra être porté à connaissance du service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Les DO09 et DO06 deviendraient alors deux points soumis à la réglementation en vigueur relative aux prescriptions minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance.

Article 8 – Prescriptions relatives aux sous-produits

Les égouttures des bacs à sables, à graisses et grille de l'aire de soutirage des boues seront collectées et restituées dans la filière de traitement.

La filière boue choisie est une filière de rhizocompostage.

La surface utile plantée sur le site de la station est de 1 344 m² correspondant à une production de 80 tonnes de matières sèches par an.

À capacité nominale, la station produira 115 tonnes de matières sèches par an. Une unité mobile de déshydratation des boues en surplus sera mis en place.

Le site intégrera l'espace et les équipements nécessaires pour stocker a minima 9 mois de production de boues.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage agricole.

Article 9 – Informations des services

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 10 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 11 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 12 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 18 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Steenvoorde et Terdeghem pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de STEENVOORDE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Terdeghem,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Sous-Préfet de Dunkerque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **5 MAI 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

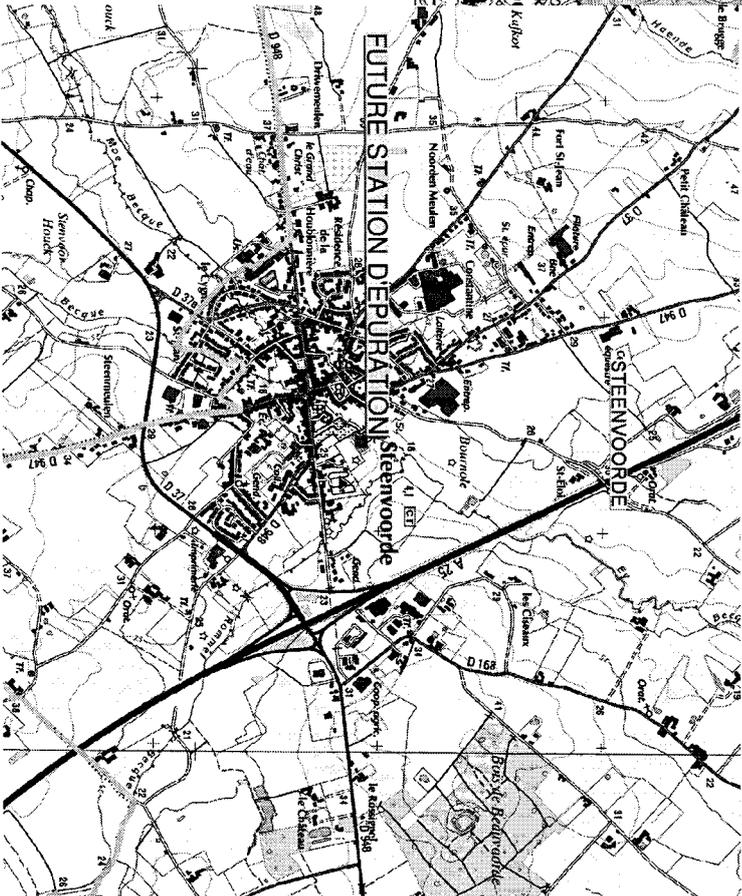
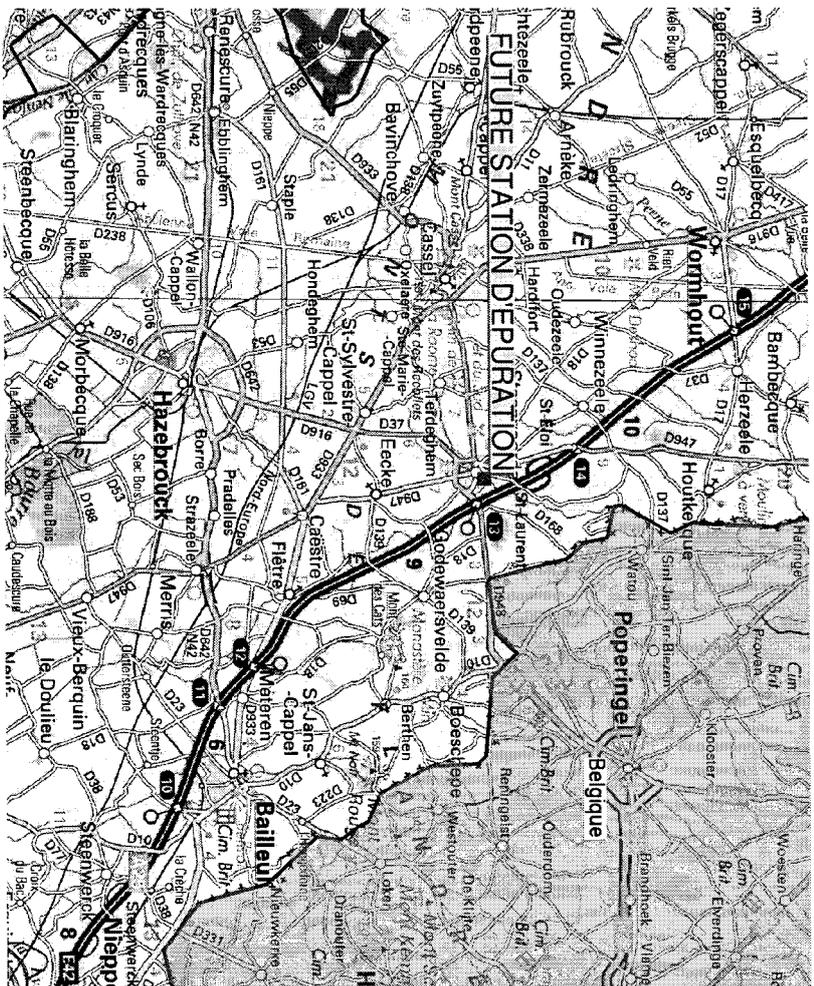
Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Synoptique du système d'assainissement

Annexe 3 : Schéma du système de traitement

Annexe 4 : Liste des DO, PR et autres points de délestage du réseau

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **- 5 MAI 2015**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

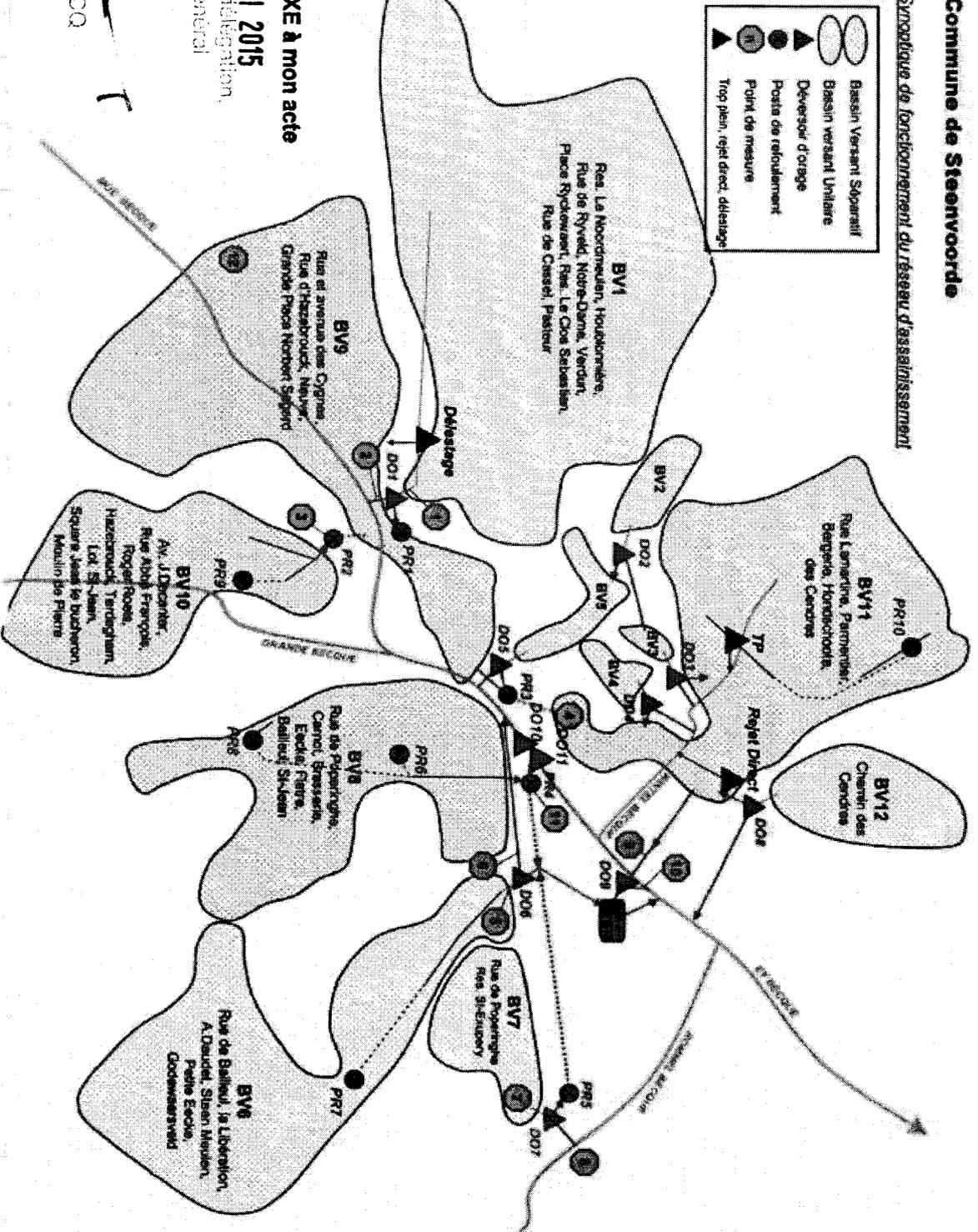
Gilles BARSACQ



ANNEXE 2 : SYNOPTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Commune de Steenvoorde

Synoptique de fonctionnement du réseau d'assainissement



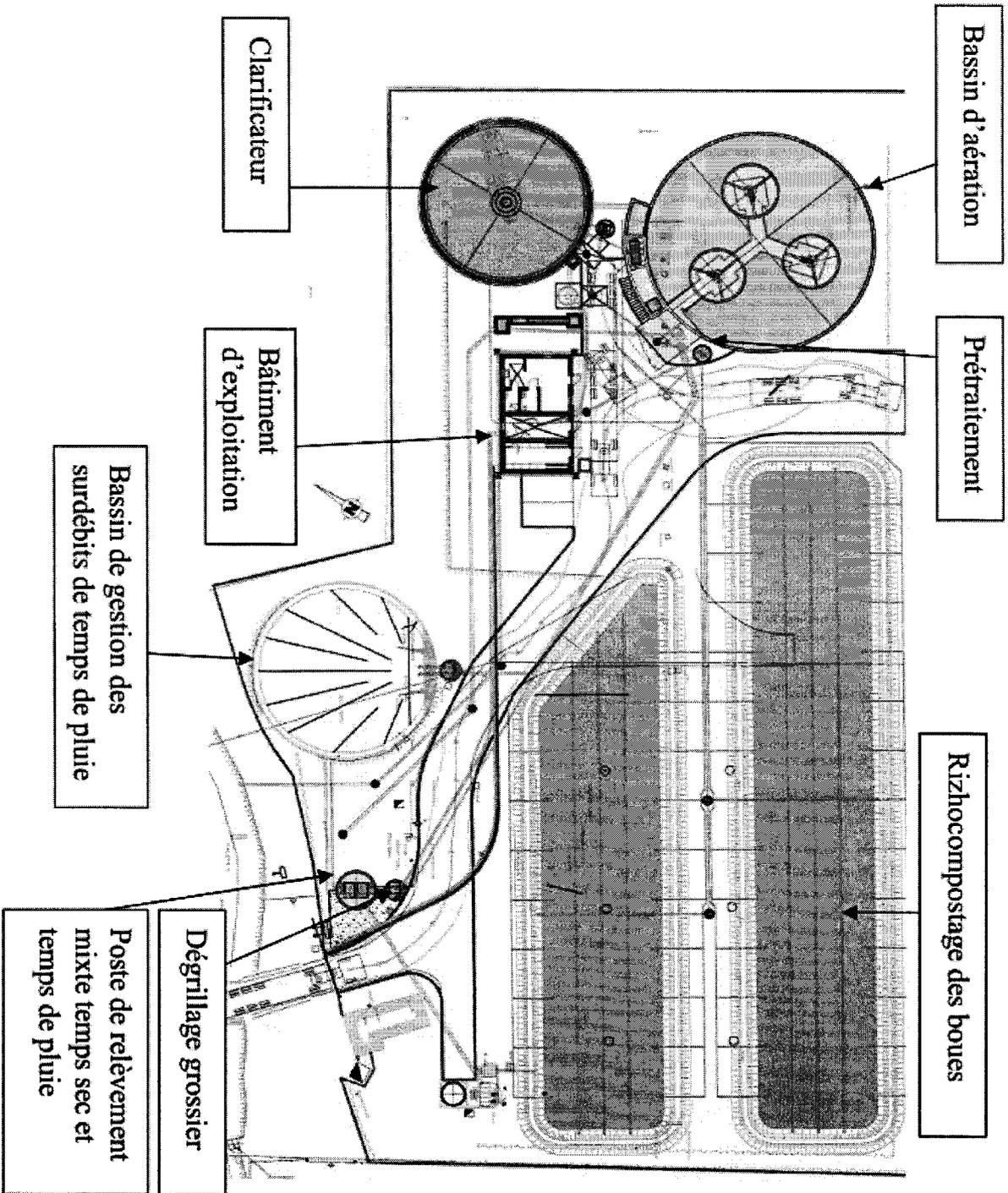
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **5 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 3 : SHEMA DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **5 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

ANNEXE 4 : LISTE DES DO, PR et AUTRES POINTS DE DELESTAGE DU RESEAU

COMMUNE DE STEENVOORDE

Relevé des postes de refoulements

Remarque : La première colonne « Code » correspond aux appellations du synoptique repris à l'annexe 2

Code	Localisation Appellation SIG (interne au MOA)	Coordonnées (Lambert 93)	Charge DBO ₅ (60 g/L/EH) ESTIMATION	Autosurveillance (O/N)
PR01	Rue Pasteur Poste Pasteur	X = 1670364.31 Y = 92289975.21 Z = 19.89	30	N
PR02	Rue de Terdeghem Poste Terdeghem	X = 1670374.39 Y = 9289955.21 Z = 20.10	23	N
PR03	Grand Place Poste Grand Place	X = 1670579.66 Y = 9290133.36 Z = 20.29	65	N
PR04	Rue Carnot Poste Carnot	X = 1670621.67 Y = 9290102.56 Z = 19.90	21	N
PR05	Impasse de Poperinghe Poste de Poperinghe	X = 1671212.06 Y = 9290179.95 Z = 19.95	6	N
PR06	Rue Saint Jean Poste Saint Jean	X = 1670651.11 Y = 9289791.33 Z = 23.44	1	N
PR07	Rue de Godewaersvelde Poste Libération	X = 1671194.37 Y = 9289928.04 Z = 24.50	15	N
PR08	Rue Foch Poste Foch 1	X = 1670496.16 Y = 9289820.92 Z = 20.23	5	N
PR09	Rue Foch Poste Foch 2	X = 1670483.08 Y = 9289833.40 Z = 20.24	1	N
PR10	Route de Winnezele Poste Winnezele	X = 1670356.387 Y = 9290808.19 Z = 26.17	3	N

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 5 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

COMMUNE DE STEENVOORDE

Relevé des déversoirs d'orage

Remarque : La première colonne « Code » correspond aux appellations du synoptique repris à l'annexe 2

Code	Localisation Appellation SIG (interne au MOA)	Milieu Récepteur	Coordonnées (Lambert 93)	Cote Seuil	Charge DBO ₅ (60 g/L/EH)	Autosurveillance (O/N)
DO01	Rue Pasteur D30		X = 1670361.15 Y = 9289977.24 Z = 19.72		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO02	Rue de Goetgheluck D32		X = 1670482.97 Y = 9290261.50 Z = 23.65		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO03	Rue des Cendres D18		X = 1670512.84 Y = 9290356.34 Z = 22.02		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO04	Place Saint Pierre D6		X = 1670604.06 Y = 9290314.27 Z = 21.07		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO05	Grand Place D59 du poste Grand Place		X = 1670579.34 Y = 9291314.27 Z = 20.11		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO06	Rue de Poperinghe D59		X = 1670852.93 Y = 9290134.51 Z = 24.08		12 kg DBO ₅ /j < DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	O (dernier DO amont step)
DO07	Rue de Poperinghe D58 du poste Poperinghe		X = 1671211.60 Y = 9290175.80 Z = 19.88		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO08	Chemin des Cendres D50		X = 1670655.57 Y = 9290504.70 Z = 22.45		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO09	Amont station D25	Ey-Becque	X = 1670763.57 Y = 9290348.51 Z = 18.67		12 kg DBO ₅ /j < DO < 600 kg DBO ₅ /j	O (dernier DO amont step)
DO010	Rue de Poperinghe (proche poste Carnot D9)		X = 1670623.30 Y = 9290111.45 Z = 19.66		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO11	Rue de Poperinghe (Proche poste Carnot D17)		X = 1670629.55 Y = 9290113.61 Z = 19.51		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N

COMMUNE DE STEENVOORDE
Relevé des délestages et rejets directs

Remarque : Ces relevés sont complémentaires ou reprennent certains DO précédemment évoqués. Ils ont été repris dans ce tableau car ils apparaissent tels-quels dans l'étude diagnostic mandatée par la commune de Steenvoorde et cofinancée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

La première colonne « Code » correspond aux appellations du synoptique repris à l'annexe 2

Code	Dénomination	Localisation Appellation SIG (interne au MOA)	Coordonnées (Lambert 93)	Charge DBO ₅ (60 g/L/EH)
DO10	Trop-Plein	Rue de Poperinghe D9	X = 1670623.30 Y = 9290111.45 Z = 19.66	DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION
TP	Trop-Plein	Avenue de la Bergerie	X = 1670415.13 Y = 9290462.00 Z = 22.14	NC
Délestage	Délestage	Rue de Cassel D54	X = 1670186.66 Y = 9290504.70 Z = 24.95	NC
DO08	Rejet Direct	Chemin des Cendres D50	X = 1670655.57 Y = 9290504.70 Z = 22.45	DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION
DO09	Rejet Direct	Rue des Cendres D25	X = 1670763.57 Y = 9290348.51 Z = 18.67	12 kg DBO ₅ /j < DO09 < 600 kg DBO ₅ /j
Rejet Direct	Rejet Direct	Rue des Cendres	X = 1670543.477 Y = 9290391.254 Z = 20.93	NC
DO07	Rejet Direct	Rue de Poperinghe D58	X = 1671211.60 Y = 9290175.80 Z = 19.88	DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret en date du 10 mars 2015 portant nomination de M. Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord en matière de gestion de la cité administrative de Lille ;

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PINEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2015 en matière de gestion de la Cité administrative de Lille sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, et par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 3. – M. Bernard PINEAU, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Pour le Préfet
et par délégation



Bernard PINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 22 MAI 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le code rural, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de Commissaire du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

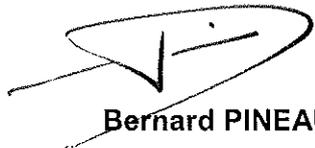
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Flandres-Artois, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Art. 2 – M. Bernard PINEAU, Directeur régional des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet (DIPP), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.



Bernard PINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le **22 MAI 2015**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD

82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Le Préfet de département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret en date du 10 mars 2015 portant nomination de M. Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord / Pas de Calais, et du département du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord ;

Arrête :

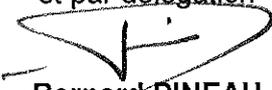
Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PINEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2015 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord et du Pas de Calais sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, par Mme Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et par Mme Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. PINEAU peut également être exercée par Mme Amélie FROMENT, inspectrice des Finances publiques, M. Olivier HUART, M. Alain SANTRAINE, contrôleurs des Finances publiques, Mme Martine RUCKEBUSH, M. Thierry BILLAU, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleurs principaux des Finances publiques.

Art. 3. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 4. – M. Bernard PINEAU, Directeur de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet,
et par délégation

Bernard PINEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Bernard PINEAU, Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Bernard PINEAU, Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Bernard PINEAU sera exercée par M. Christophe MILH administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Estelle NENON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division domaine, ou à son défaut par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques ou Mme Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 et 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Bernard PINEAU, ainsi que les actes de location et les conventions d'occupation du domaine privé de l'Etat lorsque la valeur locative annuelle n'excède pas 20.000 euros, que la durée de location n'excède pas 9 ans et qu'aucun droit particulier n'est consenti au preneur, la délégation de signature conférée à M. PINEAU peut également être exercée par :

M. Philippe LIENARD, inspecteur des finances publiques,

Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice des finances publiques,

M. Arnaud VERRIEZ, inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

Fait à Lille, le... **22 MAI 2015**

Pour le Préfet,

et par délégation


Bernard PINEAU



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas de Calais, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des infirmiers :

Assesseurs titulaires :

- M. Philippe DESROUSSEAUX,
- M. Tony DAL CORTIVO

Assesseurs suppléants :

- Mme Aline LICHOSIEK-BADJI,
- M. Nicolas MILLEVILLE,
- M. Yannick SOULA,
- M. François DAVID.

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- M. André ADDA, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Mme Magali PERCOT-PEDRONO, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Mme Catherine MORIN, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole de Haute-Normandie.

Assesseurs suppléants :

- Dr Marianne CHARVIER , médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants d'Ile de France.
- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole de Picardie,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Douai, le 18 mai 2015



Lucienne ERSTEIN



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 6 janvier 2014 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

Assesseurs titulaires :

- Mme Virginie HENNING
- Mme Véronique LEBRETON

Assesseurs suppléants :

- Mme Marie CARISSIMO
- M. Alain VERNEZ,
- M. Michel LEROY,
- M. Daniel VENNIN.

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

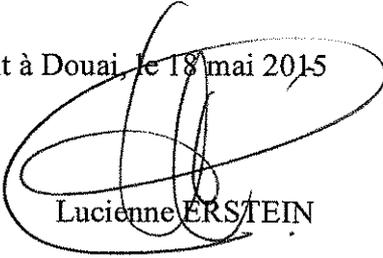
- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haut-Normandie

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin-conseil régional - Régime social des indépendants de Picardie,
- Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Douai le 18 mai 2015



Lucienne ERSTEIN



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 3 février 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :

- M. Michel BAUDELET
- M. Hervé D'HAYER

Assesseurs suppléants :

- M. Gérard BOUILLET
- Mme Michèle HUVIG
- M. Jean-Marc LASCAR
- M. Dominique MIZERA

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

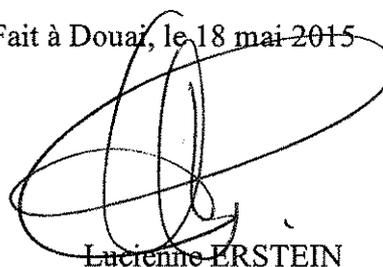
- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haute-Normandie

Assesseurs suppléants :

- Dr Marianne CHARVIER, MCRA - Régime social des indépendants Ile de France,
- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Douai, le 18 mai 2015



Lucienne ERSTEIN